**Proposition de modification du Règlement 5864**

La procédure actuelle concernant les propositions de loi est trop compliquée et contient trop d’étapes. Vu que l’initiative législative parlementaire constitue un droit fondamental de chaque député et qu’il s’agit de la promouvoir, la commission du Règlement a essayé d’alléger la procédure et propose donc les étapes suivantes :

1. Décision sur la recevabilité par la Chambre suite à une proposition de la Conférence des présidents. La commission a décide de supprimer l’ancienne première phrase de l’article 58 (1), afin que le Règlement ne fasse plus référence à l’ordre public et aux bonnes mœurs, notions difficiles à cerner et à appliquer dans le contexte des propositions de loi.

2. Dans un délai de 6 mois, la proposition de loi doit figurer à l’ordre du jour d’une réunion de commission et d’une séance publique. Le gouvernement peut fournir un avis au sujet de la proposition de loi, mais n’y est pas obligé.

3. Après la présentation en séance publique, la Chambre doit se prononcer par un vote sur la poursuite de la procédure législative. En cas de vote positif, la proposition de loi entre dans la procédure législative classique (examen en commission, avis du Conseil d’Etat et des chambres professionnelles concernées). En cas de vote négatif, la proposition de loi est classée sans suite, c’est-à-dire retirée du rôle.